103.
no. 10

Arrest de la

COVRT DES GRANDZ
Iours seant en la Ville de Poictiers
Donné le quatorzieſme iour de
Decembre, 1579.

Sur le reglement des Sergẽs eſtants du Reſſort deſdictz Grandz Iours.

A POICTIERS,
De l'Imprimerie d'Aymé Meſnier.
M. D. L XXIX.
PAR PERMISION.

EXTRAICT DES REGISTES DES grands Iours.

SVR la requeſte du Procureur General du Roj pour le reglement des Sergẽts de ce reſſort, La Court des grands iours ſeant à Poictiers à enioinct & enioinct à tous Sergẽts dudict reſſort, de mettre a execution les Arreſtz, Iugemẽs decretz, lettres Royaulx & obligations qui ſeront miſes entre

leurs mains le plus prõptement que faire ce pourra, ſelon la diſtance des lieux,& ne faire aucũ refuz de mettre à execution les obligations,cõmiſſions& mandemẽts des Iuges qui leur ſeront baillez pour executer: Et leſdictz exploictz faictz rendre & deliurer incontinant & ſans delay aux parties leſdictes pieces & deniers qu'ilz auront receu,ſans vſer d'aucune retentiõ à peine de ſuſpenſion de leurs eſtatz pour la premiere fois, & de priuation pour la ſeconde,& oultre du double pour les deniers qu'ilz auroyent retenu. Et à ceſte fin ſeront tenuz faire regiſtre du iour de la receptiõ deſdictes pieces,& en bailler rece-

piſſe aux parties s'ilz le requierent: Et pareillement garder les minutes des ſaiſies & executions qui ſeront par eulx faictes en vertu deſdictes obligations, ſentences, iugemens & arreſtz pour y auoir recours par leſdites parties ſi beſoing eſt. Et enioinct aux Iuges dudict reſſort de proceder ſommairement auſ dictes condemnations, ſur les plainctes qui leur en ſeront faites par les parties, en r'apportant par elles acte de ſommatiõ & interpellation faicte auſdictz Sergẽts de rendre leſdictes pieces à eulx baillées & deniers receuz. Auſſi à faict inhibitions & deffenſes auſdictz Sergens de prendre & exiger ſalaire pour

leurs exploicts & rapportz qui ne ſoit raiſonnable & moderé ſelon leurs peines & vacations. Et pour congnoiſtre quel ſalaire ilz auront prins, leur à enioinct & enioinct de mettre au bas de leurſdicts exploicts ce qu'ilz auront eu pour leurſdict ſalaire, & le ſigner de leurſeingoultre le ſeing qu'ilz aurót appoſé auſdits exploictz à peine s'ilz y defaillent de ſix eſcuz ſol pour chacun deſdicts exploictz, dont ſera deliuré promptement executoire aux ſubſtitutz dudict Procureur General ſur leſdictz exploictz. Pareillement enioinct á touts Sergẽs de faire ſigner par leurs records leurs exploicts, & proces verbaulx qui contien-

dront les rebellions à iuſtice reſiſtances ou menaſſes & intimidations qui leur auront eſté faites par ceulx contre leſquelz ilz exploicteront, & de denoncer incontinant aux ſubſtitutz dudict Procureur General en chacun ſiege leſdictes rebelliõs, reſiſtances, menaſſes & intimidations a peine d'amende arbitraire & ſuſpenſion de leurs eſtatz, pour à la requeſte & diligence deſdictz ſubſtitutz en eſtre prõptement & diligemment informé & faicte punition exẽplaire contre les delinquants. A deffendu & deffend auſditz Sergẽs de prẽdre ne exiger aulcuns deniers pour cõmettre & eſtablir c miſſaires ſinõ leur ſalaire or-

dinaire, n'y pareillement prẽdre aucuns deniers en quelque façõ que ce ſoit pour deſcharger ou exempter aulcũs de la commiſſion à peine de priuatiõ de leurs eſtatz & punition corporelle. Et à enioinct & enioinct à ceulx qui leurs auront baillé deniers pour ceſt effect de venir prõptement le denoncer à iuſtice, & aux ſubſtitutz dudit Procureur General en chacun ſiege de faire informer prõmptement deſdictes exactions & concuſſiõs pour en eſtre faict punition exemplaire. Auſſi enioinct à tours Sergents qui eſtabliront cõmiſſaires, gardiens ou depoſitaires de Iuſtice de faire ſigner l'exploict de l'eſtabliſſemẽt par ce-

luy ou ceulx qu'ilz eſtabliront cõmiſſaires ou gardiẽs & depoſitaires: & au refuz de ſigner, faire mẽtion dudict refuz par leurſ dictz exploictz, & en ce cas les faire ſigner par leurs recors á peine de nullité deſdictz exploictz & des dommages & intereſtz des parties contre leſdictz Sergents.

A ordonné & ordonne que leſdictz Sergents prendront leurs recors ſur les lieux, ſin'eſt au cas qu'il fuſt difficile d'y en trouuer, & neantmoins enioinct à toutes perſonnes qui de ce faire ſerõt par eux requis de leur aſſiſter pour recorder & teſmoigner leurſdictz exploictz & au cas qu'ilz n'en pourroint

trouuer pour la crainte ou difficile accez & conuention des personnes cõtre lesquelz ilz auront a exploicter, leur à permis & permet prendre & mener auec eulx autres recordz, & mesmes leurs compaignons Sergés s'ilz n'en peuuent trouuer d'autres, nonobstant les deffenses qui leur ont esté faictes par aucuns Iuges dudict ressort pour le soulagement des parties, Lesquelles defenses audict cas seulement ladicte Court a leuées & leue. Et ordõne la Court que le present Arrest sera leu & publié en ladicte court a iour d'Audiẽce, & pareillement en chascun des sieges tant generaulx que particuliers du ressort desdictz

Grandz Iours. Et enioinct aux 108.
ſubſtitutz dudict Procureur General de le faire garder & obſeruer ſelon ſa forme & teneur, & certiffier ladicte Court de la publication qui en aura eſté faicte en chaſcun deſdictz ſiegeshuict iours apres que le preſent Arreſt leur aura eſté enuoyé, & faire reiterer de ſix en ſix moys la lecture d'iceluy. Et ſera le preſent Arreſt executé par vertu de l'extraict.

Publié en Iugement le quatorzieſme iour de Decembre, mil cinq cens ſoixante dixneuf.

Signé, LAVRENS.

Extraict des Regres des grandz Jours.

La court des grandz Jours seant a Poictiers, sur la Requeste faicte par le procureur gnal du Roy, a ordonné et ordonne que Inventaire sera faict des meubles et fruictz que seront trouvez es maisons des coutumax et condampnez par les arrestz de ladicte court, et Iceulx transportez en la plus prochaine ville pour estre vendus au plus offrant et dernier encherisseur a la diligence du Recepveur du domaine du Roy, Lequel sera tenu faire estat au proffict du Roy, et en ce faisant ordonné que les garnisons qui ont esté mises par ordonnance de ladicte court esdictes maisons vuyderont, et sera l'execucion de ce pnt arrest faicte par vertu de lextraict dicelluy, faict a Poictiers esdits grandz Jours, le xviij^e Jour de decembre l'an mil v^c lxxix. Signé Laurens.